cum les districts du Bas Canada, comme si tel juge ou tels juges de paix étaient spécialement nominés et agissaient pour tel district, quel-que soit le district où tel warrant aura été délivré; pourvu Proviso. néanmoins, que le maire de toute municipalité comme susdit pourra 5 envoyer toute personne aliénée de telle municipalité, sous les soins et aux frais d'icelle, pour être rensermée dans le dit asile des aliénés comme susdit, après avoir obtenu le certificat de deux médecins de la manière et pour les fins énoncées ci-dessus, dans tous les cas où il se trouvera au crédit de telle municipalité des fonds 10 suffisants pour l'entretien de telle personne, ou que des sûretés suffisantes auront été données à la satisfaction de toutes les parties pour le paiement.

VI. Et qu'il soit statué, que les dispositions de la cinquième Partie de la section de l'acte en premier lieu ci-dessus cité, qui exigent ou sect. 5 de 14 et 15 Vict. 15 prescrivent que toute personne arrêtée en conformité de la dite chap. 83 abolie section, sera ou pourra être envoyée au lieu de son dernier domi- quant su B. C. cile, ne seront pas en vigueur dans le Bas Canada après la passation du présent acte.

VII. Et qu'il soit statué, que tant dans les cas où une personne Lieu du der-20 sera détenue, en vertu des première et deuxième sections du dit nier domicile. acte, comme étant une personne lunatique ou aliénée, par l'ordre d'une cour quelconque, ou par l'ordre subséquent du gouverneur de cette province, comme dans les autres cas auxquels il est pourvu ci-dessus, le comté, la cité, ou la ville ou village incorporé Quelle muni-25 dans lequel la dite personne aura été arrêtée, sera censé le lieu responsable. de son dernier domicile, à moins qu'elle ne soit un émigré, ou que quelqu'autre lieu de dernier domicile légal ait été constaté de la manière prescrite par la septième section du dit acte, ou déclaré tel qu'énoncé ci-dessus; et dans tous les cas, le coût de 30 son entretien dans tout asile d'aliénés, si elle n'est pas un émigré. pourra être recouvré par la couronne de la municipalité du comté. cité, ville ou village, dans lequel elle aura été arrêtée, ou qui aura été déclarée par l'autorité compétente, et obligée comme susdit, sauf le recours de toute municipalité contre toute autre qui sera recon-35 nue être le lieu de son dernier domicile légal; et les juges de Les juges de paix qui devront de la manière prescrite par la dite septième sec-paix no fixetion du dit acte, s'enquérir touchant le lieu du dernier domicile somme à légal d'une personne, ne fixeront pas le montant à payer pour son payer. entrelien dans tout tel asile des aliénés, mais le montant à payer 40 pour cet entretien, à moins qu'il ne soit reglé par quelque convention tel que ci-dessus mentionné, sera le coût réel d'icelui, tel que constaté par le certificat du receveur général, de la manière cidessus prescrite.